



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports

157^e session

Genève, 9 et 10 juin 2021

Rapport du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports sur sa 157^e session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)	4–11	3
Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs	4–11	3
IV. Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)	12–34	6
A. État de la Convention	12–15	6
B. Révision de la Convention	16	7
Propositions d'amendements à la Convention	16	7
C. Application de la Convention	17–34	7
1. Observations relatives à la Convention	17–20	8
2. eTIR	21–26	8
a) Système international eTIR : projets d'interconnexion	21–23	8
b) Activités du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR	24–26	8
3. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention	27	9
4. Systèmes d'échange informatisé de données TIR	28	9
5. Règlement des demandes de paiement	29–31	9



6.	Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ; recommandation n° 7a : Étude sur la baisse des ventes de carnets TIR	32–33	9
7.	Questions diverses	34	10
V.	Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) (point 4 de l'ordre du jour)	35–38	10
A.	État de la Convention	35	10
B.	Questions relatives à l'application de la Convention	36–38	10
VI.	Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 5 de l'ordre du jour)	39	11
	État de la Convention	39	11
VII.	Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)	40–42	11
A.	État des Conventions	40	11
B.	Questions relatives à l'application des Conventions	41–42	11
VIII.	Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030 (point 7 de l'ordre du jour)	43	12
IX.	Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)	44	12
X.	Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)	45–49	12
A.	Dates des sessions suivantes	45–46	12
B.	Restrictions concernant la distribution des documents	47	12
C.	Liste des décisions	48	12
D.	Hommage à M. Roland Kristiansson	49	13
XI.	Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)	50–51	13
Annexe			
	Liste des décisions prises à la 157 ^e session du Groupe de travail		14

I. Participation

1. Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports a tenu sa 157^e session à partir du 9 juin 2021 à 10 heures, sous forme virtuelle et présentielle, à Genève. Y ont participé des représentants des pays suivants : Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bulgarie, Espagne, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pologne, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turkménistan, Turquie et Ukraine. Des représentants de l'Union européenne (UE) ont aussi participé à la session. Un organisme intergouvernemental, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), était également représenté, de même que les organisations non gouvernementales suivantes : Fédération internationale de l'automobile (FIA) et Union internationale des transports routiers (IRU).

2. Le Groupe de travail a souhaité une chaleureuse bienvenue à M. Dimitry Mariyasin, nouveau Secrétaire général adjoint de la CEE, et lui a souhaité plein succès dans l'exercice de ses fonctions.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.30/313).

III. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe et d'autres organismes des Nations Unies intéressant le Groupe de travail (point 2 de l'ordre du jour)

Alignement des travaux du Groupe de travail sur la stratégie du Comité des transports intérieurs

4. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa 156^e session (février 2021), il avait dans un premier temps confirmé qu'il n'était pas nécessaire, dans le cadre de la mission consistant à envisager les modifications à apporter aux instruments juridiques comportant des obstacles géographiques et procéduraux qui lui avait été confiée, d'examiner plus avant les instruments juridiques ci-après, tels que mentionnés dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/1¹ :

- a) Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (1954) ;
- b) Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (1954) ;
- d) Convention TIR (1959) ;
- h) Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée (1952) ;
- i) Convention internationale pour faciliter le franchissement des frontières aux marchandises transportées par voie ferrée (1952) ;
- j) Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP (1958).

5. En ce qui concerne cette dernière convention, la Commission européenne a indiqué au Groupe de travail que plusieurs États membres (Allemagne, Autriche, Belgique, France, Italie et Pays-Bas) avaient exprimé leur intention (à terme) de s'en retirer, tandis que d'autres la considéraient comme obsolète, sans toutefois parvenir à une position définitive. Le Groupe

¹ L'énumération originale du document ECE/TRANS/WP.30/2020/1, soit de 1 à 17, a été ajustée dans le présent document afin de respecter les règles officielles de formatage de l'ONU.

de travail a noté que le Luxembourg avait dénoncé cette convention (voir également par. 11) et que le Danemark avait engagé des démarches afin d'en faire autant.

o) Convention relative au régime douanier des conteneurs utilisés en transport international dans le cadre d'un pool (1994).

6. La Commission européenne a informé le Groupe de travail qu'elle avait entamé des consultations internes sur cette dernière convention, et que celles-ci se poursuivaient.

p) Convention relative à un régime de transit douanier international pour les marchandises transportées par chemin de fer sous le couvert de lettres de voiture SMGS (2006) (pas encore entrée en vigueur) ;

q) Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (2019) (pas encore entrée en vigueur).

7. Étant donné que les instruments juridiques ci-après :

c) Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) ;

e) Convention TIR (1975) ;

g) Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) ;

n) Convention sur l'harmonisation (1982)

sont constamment examinés par le Groupe de travail, le Comité de gestion de la Convention TIR (AC.2) ou le Comité de gestion de la Convention sur l'harmonisation (AC.3), le Groupe de travail a confirmé que les travaux qu'il entreprendrait sur cette question à l'avenir se limiteraient aux instruments suivants :

f) Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (1956) ;

k) Convention douanière relative aux conteneurs (1956) ;

l) Convention douanière relative aux conteneurs (1972) ;

m) Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (1960) (voir ECE/TRANS/WP.30/312, par. 6 à 8).

8. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail a poursuivi ses débats. Dans ce cadre, le Groupe de travail a pris note de la Convention relative à l'admission temporaire (Convention d'Istanbul), du 26 juin 1990. Cette convention contient une série d'annexes dont certaines comprennent des dispositions dites abrogatoires qui, dès qu'elles entrent en vigueur, abrogent et remplacent plusieurs instruments juridiques concernant l'importation temporaire, ou certaines de leurs dispositions. Les textes suivants sont concernés :

- Convention européenne relative au régime douanier des palettes utilisées dans les transports internationaux (Genève, 9 décembre 1960)

L'annexe B.3 de la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur le 17 avril 1996, a été acceptée par 54 Parties contractantes. La Convention européenne (30 Parties contractantes) reste applicable pour trois Parties contractantes seulement, à savoir : Australie, Cuba et Norvège ;

- Articles 2 à 11 et annexes 1 (par. 1 et 2) et 3 de la Convention douanière relative aux conteneurs (Genève, 2 décembre 1972)

L'annexe B.3 de la Convention d'Istanbul, entrée en vigueur le 17 avril 1996, a été acceptée par 54 Parties contractantes. La Convention douanière de 1972 relative aux conteneurs (40 Parties contractantes) reste applicable pour 14 Parties contractantes seulement, à savoir : Arabie saoudite, Australie, Azerbaïdjan, Canada, Cuba, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Kirghizistan, Liban, Libéria, Maroc, Nouvelle-Zélande, République de Corée et Tunisie.

- Articles 2 et 5 de la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme (New York, 4 juin 1954)

L'annexe B.6, entrée en vigueur le 11 août 1995, a été acceptée par 51 Parties contractantes. La Convention de 1954 sur les facilités douanières en faveur du tourisme reste applicable pour 45 Parties contractantes, à savoir : Argentine, Australie, Barbade, Cambodge, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, El Salvador, Équateur, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tonga, Tunisie et Uruguay.

- Protocole additionnel à la Convention sur les facilités douanières en faveur du tourisme, relatif à l'importation de documents et de matériel de propagande touristique (New York, 4 juin 1954)

L'annexe B.7, entrée en vigueur le 18 septembre 1997, a été acceptée par 46 Parties contractantes. Le Protocole additionnel de 1954 reste applicable pour 40 Parties contractantes, à savoir : Argentine, Australie, Barbade, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Tonga et Tunisie.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (New York, 4 juin 1954)

L'annexe C, entrée en vigueur le 17 avril 1996, a été acceptée par 46 Parties contractantes. La Convention douanière de 1954 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers privés reste applicable pour 44 Parties contractantes, à savoir : Argentine, Australie, Barbade, Canada, Chili, Costa Rica, Cuba, Égypte, Équateur, États-Unis d'Amérique, El Salvador, Fédération de Russie, Fidji, Ghana, Haïti, Îles Salomon, Inde, Israël, Jamaïque, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pérou, Philippines, République arabe syrienne, République centrafricaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Tonga et Tunisie.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (New York, 18 mai 1956)

L'annexe C, entrée en vigueur le 17 avril 1996, a été acceptée par 46 Parties contractantes. La Convention douanière de 1956 relative à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux reste applicable pour seulement sept Parties contractantes, à savoir : Afghanistan, Cuba, Kirghizistan, Norvège, Ouzbékistan, Sierra Leone et Singapour.

- Convention douanière relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs (Genève, 18 mai 1956)

L'annexe C, entrée en vigueur le 17 avril 1996, a été acceptée par 46 Parties contractantes. La Convention douanière de 1956 relative à l'importation temporaire pour usage privé des embarcations de plaisance et des aéronefs reste applicable pour seulement cinq Parties contractantes, à savoir : Îles Salomon, Jamaïque, Malte, Maurice et Sierra Leone.

9. Le Groupe de travail a noté que, selon la Section des traités du Bureau des affaires juridiques, cette évolution n'avait aucune incidence sur le nombre de Parties contractantes aux instruments juridiques susmentionnés.

10. D'une manière générale, le Groupe de travail a estimé que, même si l'intérêt des délégations pour cette tâche semblait limité, celle-ci avait néanmoins permis de dégager des enseignements importants et qu'il semblait donc approprié de poursuivre la tâche en question à sa session suivante. Le secrétariat a demandé aux délégations de continuer d'évaluer la

pertinence future des instruments juridiques qui relèvent du Groupe de travail et de rendre compte de tout fait nouveau à la session suivante.

11. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a noté que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.128.2021.TREATIES-XI.A.12 du 12 avril 2021, informant que, le 6 avril 2021, le Luxembourg avait dénoncé la Convention douanière relative aux pièces de rechange utilisées pour la réparation des wagons EUROP. La dénonciation prendrait effet le 6 octobre 2021, par suite de quoi seulement huit États seraient Parties contractantes à la Convention du 15 janvier 1958, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, la France, l'Italie, les Pays-Bas et la Suisse. L'article 8 dispose que la Convention cessera de produire ses effets si, après son entrée en vigueur, le nombre des Parties contractantes est inférieur à cinq pendant une période quelconque de douze mois consécutifs.

IV. Convention douanière de 1975 relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) (point 3 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

12. Le Groupe de travail a été informé des changements relatifs à l'état de la Convention TIR de 1975 et au nombre de ses Parties contractantes. En particulier, il a noté qu'avec l'adhésion de l'Égypte le 16 décembre 2020, la Convention comptait désormais 77 Parties contractantes, tandis que, depuis l'activation du système pour le Qatar, le 1^{er} juin 2021, des opérations TIR pouvaient être entreprises dans 65 pays.

13. Le Groupe de travail a été informé que, depuis sa précédente session (février 2021), le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié : i) la notification dépositaire C.N.81.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 mars 2021, informant qu'au 25 février 2021, aucune des Parties contractantes à la Convention TIR de 1975 n'avait communiqué d'objection aux propositions visant à modifier diverses dispositions du texte de la Convention TIR et à introduire la nouvelle annexe 11 portant création du système eTIR. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements proposés étaient entrés en vigueur le 25 mai 2021 pour toutes les Parties contractantes, à l'exception des États qui avaient notifié au dépositaire, entre le 25 février 2021 et le 25 mai 2021, qu'ils n'acceptaient pas l'annexe 11, en application du paragraphe 1 de l'article 60 *bis* de la Convention ; ii) la notification dépositaire C.N.85.2021.XI.A.16 du 9 mars 2021, indiquant qu'au 1^{er} mars 2021, aucune des Parties à la Convention TIR n'avait notifié au Secrétaire général d'objection à un amendement à l'annexe 6 de la Convention TIR visant à ajouter une nouvelle note explicative, 0.49, afin d'élargir le champ des facilités accordées aux transporteurs, en introduisant notamment la possibilité de devenir expéditeur agréé. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 60 de la Convention, l'amendement était entré en vigueur à l'égard de toutes les Parties à la Convention le 1^{er} juin 2021 ; iii) la notification dépositaire C.N.99.2021.TREATIES-XI.A.16 du 25 mars 2021, informant de la soumission d'une proposition destinée à modifier l'article 18 et les annexes 1 et 6 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 25 juin 2022, à moins qu'une objection ne soit notifiée au Secrétaire général de l'ONU au plus tard le 25 mars 2022 ; iv) la notification dépositaire C.N.102.2021.TREATIES-XI.A.16 du 24 mars 2021, informant que, le 22 mars, la Suisse avait fait savoir qu'elle n'acceptait pas pour le moment l'annexe 11, en application du paragraphe 1 de l'article 60 *bis* de la Convention TIR ; v) la notification dépositaire C.N.157.2021.TREATIES-XI.A.16, du 3 juin 2021, informant que, dans le délai de trois mois après l'expiration, le 25 février 2021, d'une période de douze mois pour communiquer toute objection à la nouvelle annexe 11 à la Convention TIR de 1975, une Partie contractante (la Suisse) avait notifié au Secrétaire général sa non-acceptation de l'annexe 11 ; vi) la

notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16 du 3 juin 2021, indiquant que certaines erreurs dans les textes anglais, français et russe de l'annexe 11 figurant à l'annexe I du rapport du Comité de gestion de la Convention TIR de 1975, à sa soixante-douzième session tenue à Genève les 5 et 6 février 2020 (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/147) et distribués dans la notification dépositaire C.N.71.2020.TREATIES-XI.A.16 du 25 février 2020 (rediffusée le 26 février 2020), avaient été portées à son attention. Toute objection aux corrections auxquelles renvoyait cette dernière notification devaient être communiquées au Secrétaire général au plus tard le 1^{er} septembre 2021.

14. La délégation de la Hongrie a informé le Groupe de travail que des inexactitudes dans la présentation de l'annexe 11 avaient considérablement compliqué le processus national de ratification. La délégation de la Commission européenne a souscrit à cette déclaration, tout en soulignant que l'exactitude des textes soumis pour adoption relevait de la responsabilité commune du secrétariat et des délégations. La délégation de la Turquie a également dit avoir relevé des incohérences, qui avaient heureusement été corrigées grâce à la publication de la notification dépositaire C.N.158.2021.TREATIES-XI.A.16, du 3 juin 2021.

15. Le Groupe de travail a également rappelé que le Secrétaire général de l'ONU, agissant en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.513.2020.TREATIES-XI.A.16 du 4 novembre 2020, informant de la soumission de propositions tendant à modifier le texte et les annexes de la Convention TIR de 1975, y compris les dispositions rendant obligatoire la transmission de données à la Banque de données internationale TIR. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 59 de la Convention, les amendements entreraient en vigueur le 4 février 2022, à moins qu'une objection ne soit notifiée au Secrétaire général de l'ONU au plus tard le 4 novembre 2021 ; on trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires².

B. Révision de la Convention

Propositions d'amendements à la Convention

16. Le Groupe de travail a noté qu'aucune proposition d'amendement à la Convention ne lui avait été soumise pour examen.

C. Application de la Convention

1. Observations relatives à la Convention

17. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa 156^e session (février 2021), il avait examiné et adopté les observations suivantes, figurant dans l'annexe I du document ECE/TRANS/WP.30/2021/1 : i) observation relative à la note explicative 0.8.3 de l'annexe 6 ; ii) observation relative à la note explicative 0.49 de l'annexe 6 ; et iii) observation relative à la « Formule type d'habilitation (FTH) », figurant dans la deuxième partie de l'annexe 9, et qu'il avait demandé au secrétariat de les transmettre à l'AC.2 pour approbation. Il a souligné que le fait d'attendre l'approbation de l'AC.2 n'empêchait pas d'appliquer ces observations.

18. En ce qui concerne l'observation relative à l'article 18 concernant la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de porter à plus de quatre le nombre total des lieux de chargement et de déchargement (voir l'annexe II du document ci-dessus), le Groupe de travail a accepté provisoirement que le nombre de lieux de chargement et de déchargement puisse être porté à 16 au maximum, sous réserve d'une évaluation approfondie à sa session suivante. En tant qu'organisation du secteur privé, l'Union internationale des transports routiers (IRU) a demandé que la mise en œuvre des dispositions proposées dans l'observation soit suspendue pour l'instant, au moins tant que le modèle actuel de carnet TIR prévoyant un nombre maximum de quatre lieux de chargement et de déchargement était encore en circulation (voir ECE/TRANS/WP.30/312, par. 12).

² www.unece.org/tir-depositary_notification.html.

19. Sur la base de ce qui précède, le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/2, dont l'annexe I contient le texte actuel de l'observation relative à l'article 18 concernant la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de porter à plus de quatre le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, dont l'annexe II contient une proposition de nouvelle observation relative à l'article 18 concernant la possibilité, dans certains cas exceptionnels, de porter à plus de huit le nombre total des lieux de chargement et de déchargement, et dont l'annexe III contient une proposition générique concernant la possibilité d'augmenter le nombre total de lieux de chargement et de déchargement. L'annexe IV de ce document reproduit, à titre d'information, le texte de l'observation concernant la possibilité d'utiliser deux carnets TIR pour un seul transport TIR ; ce texte pourrait être conservé, et l'observation relative à l'article 18 supprimée.

20. Le Groupe de travail a étudié les différentes options et constaté que la proposition figurant dans l'annexe II (révision du libellé de l'observation) semblait pour le moment emporter de peu l'adhésion du plus grand nombre. La délégation de l'Iran (République islamique d') et d'autres délégations ont indiqué qu'elles trouvaient également un certain intérêt à la proposition générique figurant dans l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.30/2021/2. Les délégations ont été invitées à examiner à nouveau les deux options. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

2. eTIR

a) Système international eTIR : projets d'interconnexion

21. Le Groupe de travail a pris connaissance avec intérêt d'un résumé des faits récents concernant le système international eTIR. Il a été informé que les travaux visant à mettre à niveau le système international eTIR et le modèle de données eTIR et à établir les spécifications eTIR sous leur forme définitive se poursuivaient. Il a en outre été informé que six nouveaux guides techniques relatifs aux paires de messages I15/I16, I17/I18, E1/E2, E3/E4, E9/E10 et E13/E14 avaient été publiés sur le portail de documentation du système eTIR, portant à 14 le nombre de guides techniques disponibles³.

22. Le Groupe de travail a aussi rappelé que, comme suite à l'adoption de l'annexe 11 par le Comité de gestion TIR (AC.2) à sa session de février 2020, la Secrétaire exécutive de la CEE, M^{me} Olga Algayerova, avait invité les Parties contractantes à lancer des projets visant à connecter leurs systèmes douaniers nationaux au système international eTIR. Il a été informé que les pays ci-après avaient manifesté leur intérêt pour un projet d'interconnexion, soit en indiquant leur souhait de lancer un tel projet : Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Inde, Iran (République islamique d'), Israël, Kirghizistan, Liban, Maroc, Monténégro, Ouzbékistan, Pakistan, Qatar, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Tunisie, Turquie, Turkménistan et Ukraine. Il a également noté que les neuf pays suivants avaient déjà lancé un projet d'interconnexion : Azerbaïdjan, Géorgie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Ouzbékistan, Pakistan, Tadjikistan, Tunisie et Turquie.

23. Le Groupe de travail a été informé de l'état d'avancement de la validation de principe d'une interconnexion NSTI-eTIR, qui ferait l'objet d'un document présenté à la troisième session du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (WP.30/GE.1).

b) Activités du Groupe d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR

24. Le Groupe de travail a noté que le WP.30/GE.1 avait tenu une session extraordinaire les 7 et 8 avril (le matin) 2021 (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/2021/39) et sa deuxième session ordinaire du 25 au 28 mai 2021. Comme suite à une demande de la Belgique, le secrétariat a précisé que les temps forts de la cérémonie eTIR tenue pendant la première matinée de la session du WP.30/GE.1 pour marquer l'entrée en vigueur de l'annexe 11 étaient résumés sur

³ Voir <https://wiki.unece.org/display/ED/Technical+Guides>.

le site Web du système eTIR (<https://unece.org/sustainable-development/press/electronic-tir-framework-enters-force-across-globe-huge-boost-trade>) et figureraient dans l'annexe du rapport de la deuxième session du WP.30/GE.1 (ECE/TRANS/WP.30/GE.1/4).

25. En réponse à une question posée par la délégation de la Commission européenne concernant le processus de mise en œuvre du système eTIR sur une période de trois ans, tel que présenté par la Secrétaire exécutive de la CEE, le secrétariat a précisé que, bien que ce processus ne soit pas obligatoire, le secrétariat était fermement déterminé à accélérer la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international pendant cette période.

26. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné et approuvé la liste des questions et réponses concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR pour les transports TIR effectués selon la procédure eTIR, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2021/6, et demandé au secrétariat de les ajouter à la liste se trouvant sur le site Web du système eTIR.

3. Faits nouveaux relatifs à l'application de la Convention

27. Aucun fait nouveau relatif à l'application de la Convention TIR n'a été signalé au titre de ce point.

4. Systèmes d'échange informatisé de données TIR

28. Le Groupe de travail a reçu de l'IRU des données statistiques actualisées sur l'utilisation du système SafeTIR pour le contrôle des carnets TIR par les Parties contractantes (document informel WP.30 (2021) n° 4).

5. Règlement des demandes de paiement

29. Le Groupe de travail a été informé par l'IRU de la situation actuelle concernant le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales (document informel WP.30 (2021) n° 5).

30. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a rappelé qu'à sa 156^e session (février 2021), la délégation de l'Ouzbékistan l'avait informé de l'existence de problèmes concernant un certain nombre de demandes en suspens et avait indiqué qu'elle soumettrait un document officiel à ce sujet pour examen par le Groupe de travail à sa session suivante. Dans une première réponse, l'IRU a déclaré qu'elle avait pour sa part envoyé des demandes d'éclaircissement sur les paiements en suspens et que la question faisait l'objet de toute son attention (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 26).

31. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/3, soumis par le Gouvernement ouzbek. Il a été informé par le Président de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) qu'une partie des questions soulevées (paiement des montants dus au titre des droits de douane par les organisations internationales) étaient en cours d'examen par la TIRExB. Par conséquent, il s'est concentré sur la proposition des autorités ouzbèkes d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'annexe 10 de la Convention TIR, disposant que les organisations internationales concernées doivent notifier aux autorités douanières les divergences constatées entre les carnets TIR et les données SafeTIR. La délégation de l'UE et le secrétariat ont fait observer que la notification aux autorités douanières par l'organisation internationale était déjà couverte par le point 2 de l'annexe 10 et la formule type de réconciliation. Selon la délégation de l'UE, toutes les fraudes liées à des faits de corruption devaient être imputées aux administrations douanières concernées.

6. Audit des comptes de la Commission de contrôle TIR et du secrétariat TIR ; recommandation n° 7a : Étude sur la baisse des ventes de carnets TIR

32. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a rappelé qu'à la demande expresse de l'AC.2 à sa soixante et onzième session (octobre 2019) (voir document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/145, par. 76 et 77), il avait commencé, à sa session de février 2020, à examiner la recommandation n° 7a du rapport du Bureau des services de contrôle

interne (BSCI)⁴ concernant la réalisation d'une étude sur les causes de la baisse des ventes de carnets TIR (cette étude figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2020/3). Le Groupe de travail, à sa session d'octobre 2020, avait prié le secrétariat d'envoyer un rappel aux points de contact TIR des administrations douanières et des associations, en leur demandant de communiquer leur avis sur l'étude relative aux causes de la baisse des ventes de carnets TIR au plus tard le 31 octobre 2020 (ECE/TRANS/WP.30/310, par. 23 et 24). Faute de temps, la question n'avait pas été examinée à la session de février 2021 du Groupe de travail (ECE/TRANS/WP.30/312, par. 27).

33. Le Groupe de travail a examiné la version finale de l'étude (ECE/TRANS/WP.30/2020/3/Rev.1), qu'il a approuvée sous réserve de la suppression du paragraphe 6. Cette suppression effectuée, le Groupe de travail, à la demande de l'AC.2, a conclu que la recommandation n° 7a du BSCI devait être considérée comme mise en œuvre et close.

7. Questions diverses

34. Le Groupe de travail n'a examiné aucun autre problème ou aucune autre difficulté qu'auraient pu rencontrer les autorités douanières, les associations nationales, les assureurs internationaux ou l'IRU dans le cadre de l'application de la Convention.

V. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (Convention sur l'harmonisation) (point 4 de l'ordre du jour)

A. État de la Convention

35. Le Groupe de travail a été informé de l'état de la Convention. Depuis la dixième session du Comité, tenue en 2014, le Turkménistan avait adhéré à la Convention (2016), devenant ainsi la cinquante-huitième Partie contractante à cet instrument. En outre, le Groupe de travail a été informé que, le 5 mars 2021, le Secrétaire général de l'ONU, en sa qualité de dépositaire, avait publié la notification dépositaire C.N.83.2021.TREATIES-XI.A.17, indiquant qu'au 27 février 2021, aucune des Parties à la Convention sur l'harmonisation de 1982 n'avait communiqué d'objection à une proposition visant à modifier l'article 7 de l'annexe 8 à ladite Convention, en portant de deux à cinq ans l'intervalle entre les enquêtes menées auprès des Parties contractantes sur les progrès réalisés dans l'amélioration de l'efficacité des procédures de franchissement des frontières dans leur pays. Par conséquent, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 22 de la Convention, l'amendement était entré en vigueur pour toutes les Parties contractantes à la Convention le 27 mai 2021. On trouvera des informations plus détaillées sur l'état de la Convention ainsi que sur diverses notifications dépositaires sur le site Web de la CEE⁵.

B. Questions relatives à l'application de la Convention

36. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a pris note que, à sa quatre-vingt-troisième session, le CTI avait adopté, entre autres, une décision par laquelle il chargeait le Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) et le WP.30 d'inscrire à l'ordre du jour des réunions la question du suivi de la mise en œuvre de l'annexe 9 de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières, intitulée « Facilitation du passage des frontières dans le transport international de marchandises par chemin de fer » (document informel n° 8/Rev.5 (2021) du CTI,

⁴ On peut consulter le rapport complet à l'adresse unece.org/DAM/trans/bcf/ac2/documents/2019/ECE-TRANS-WP30-AC2-2019-25f.pdf.

⁵ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

décision n° 57). Afin de répondre à cette demande, les secrétaires du SC.2 et du WP.30 ont préparé une enquête à diffuser auprès des parties prenantes.

37. Le Groupe de travail a pris acte du document ECE/TRANS/WP.30/2021/4, ainsi que du document informel WP.30 (2021) n° 6, auquel est annexée une lettre de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), qui contient quelques propositions supplémentaires de questions à ajouter au projet d'enquête. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, et il a invité les délégations à se pencher attentivement sur l'exactitude et la pertinence des questions posées.

38. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner une autre décision prise par le CTI à cette même session, par laquelle il encourageait les pays intéressés à adhérer aux Conventions des Nations Unies dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, à favoriser l'échange d'informations numériques et à appliquer rapidement les dispositions de l'annexe 11 de la Convention TIR, qui mettent en place le système eTIR, et demandait instamment à toutes les Parties contractantes de se conformer aux dispositions de la Convention sur l'harmonisation de 1982 afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 (document informel n° 8/Rev.5 (2021) du CTI, décision n° 58). Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.

VI. Convention relative à la facilitation du franchissement des frontières pour les voyageurs, les bagages et les bagages non accompagnés dans le cadre du transport ferroviaire international (point 5 de l'ordre du jour)

État de la Convention

39. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas examiné ce point, mais il a décidé d'en reprendre l'examen à sa session suivante.

VII. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et à l'importation temporaire des véhicules routiers commerciaux (1956) (point 6 de l'ordre du jour)

A. État des Conventions

40. Le Groupe de travail a été informé qu'aucun changement n'avait été enregistré s'agissant de l'état ou du nombre de Parties contractantes des Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956), et qu'actuellement celles-ci comptaient respectivement 80 et 26 Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la Convention des renseignements plus détaillés sur cette question ainsi que sur les notifications dépositaires⁶.

B. Questions relatives à l'application des Conventions

41. Le Groupe de travail a rappelé qu'à sa 156^e session (février 2021), il avait pris note des progrès des travaux menés par la CEE et l'Alliance internationale de tourisme/Fédération internationale de l'automobile (AIT/FIA) afin de conclure un mémorandum d'accord sur la revitalisation et la numérisation des conventions des Nations Unies sur les transports

⁶ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

intérieurs visées (voir ECE/TRANS/WP.30/312, par. 34). Le Groupe de travail a pris note d'un exposé de l'AIT/FIA sur les principaux objectifs du mémorandum d'accord.

42. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/5, qui contient le mémorandum d'accord. Étant entendu qu'aucune participation financière ne serait requise de part ou d'autre, il a approuvé le mémorandum d'accord et invité les parties à l'appliquer. Il a chargé le secrétariat de soumettre le mémorandum d'accord à la Commission exécutive de la CEE pour information, et demandé aux parties de lui rendre compte régulièrement des progrès réalisés. La délégation de la Commission européenne a encouragé les parties prenantes à s'inspirer des données d'expérience récentes concernant la dématérialisation du Carnet ATA⁷ et à donner à l'Organisation mondiale des douanes des informations sur cette initiative. Elle les a également mises en garde contre toute évolution des technologies de l'information qui pourrait conduire à de nouvelles évolutions informatiques dans les administrations douanières.

VIII. Introduction de nouvelles technologies dans les domaines du rail, de la route, de la mobilité routière, de la navigation intérieure, de la logistique et du transport intermodal jusqu'en 2030 (point 7 de l'ordre du jour)

43. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

IX. Activités d'autres organisations et pays intéressant le Groupe de travail (point 8 de l'ordre du jour)

44. Ce point n'a pas été examiné faute de temps.

X. Questions diverses (point 9 de l'ordre du jour)

A. Dates des sessions suivantes

45. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 158^e session les 12, 13 et 15 (le matin) octobre 2021 et sa 159^e session les 8, 9 et 11 (le matin) février 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU.

46. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation de l'UE a fait observer qu'en raison de la réduction du temps alloué aux réunions du Groupe de travail, celui-ci n'était plus en mesure d'examiner attentivement les points à l'ordre du jour, et que plusieurs points n'avaient donc pu être examinés faute de temps. Elle a demandé aux services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) de faire le nécessaire pour que davantage de temps soit alloué aux futures sessions du Groupe de travail, afin que les travaux puissent se dérouler normalement.

B. Restrictions concernant la distribution des documents

47. Le Groupe de travail a décidé qu'il n'y aurait pas de restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

C. Liste des décisions

48. La liste des décisions est annexée au présent rapport.

⁷ ATA signifie « Admission temporaire/Temporary admission ».

D. Hommage à M. Roland Kristiansson

49. Le Groupe de travail a rendu hommage à M. Roland Kristiansson, des douanes suédoises. Il a salué sa précieuse contribution aux travaux du Groupe pendant les dix dernières années et l'a en particulier remercié d'avoir présidé le WP.30 de 2017 à 2020, en lui souhaitant tout le meilleur dans sa vie personnelle.

XI. Adoption du rapport (point 10 de l'ordre du jour)

50. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa 157^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. À cette occasion, les délégations francophones et russophones ont déploré que le projet de rapport n'ait pas été publié dans les trois langues officielles et souligné qu'il importait de veiller à ce que le rapport définitif soit disponible dans les trois langues de travail bien avant la session suivante.

51. Le secrétariat distribuera le projet de rapport adopté aux participants inscrits afin qu'ils puissent donner leur accord ou formuler des observations avant l'établissement de la version définitive.

Annexe

Liste des décisions prises à la 157^e session du Groupe de travail

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
10	10. Le Groupe de travail a estimé que, même si l'intérêt des délégations pour cette tâche semblait limité, celle-ci avait néanmoins permis de dégager des enseignements importants et qu'il semblait donc approprié de poursuivre la tâche en question à sa session suivante. Le secrétariat a demandé aux délégations de continuer d'évaluer la pertinence future des instruments juridiques qui relèvent du Groupe de travail et de rendre compte de tout fait nouveau à la session suivante.	Délégations	Ordre du jour
20	20. Le Groupe de travail a étudié les différentes options et constaté que la proposition figurant dans l'annexe II (révision du libellé de l'observation) semblait pour le moment emporter de peu l'adhésion du plus grand nombre. La délégation de l'Iran (République islamique d') et d'autres délégations ont indiqué qu'elles trouvaient également un certain intérêt à la proposition générique figurant dans l'annexe III du document ECE/TRANS/WP.30/2021/2. Les délégations ont été invitées à examiner à nouveau les deux options. Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.	Délégations	Ordre du jour
26	26. Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail a examiné et approuvé la liste des questions et réponses concernant l'application de diverses dispositions de la Convention TIR pour les transports TIR effectués selon la procédure eTIR, qui figurent dans le document ECE/TRANS/WP.30/2021/6, et demandé au secrétariat de les ajouter à la liste se trouvant sur le site Web du système eTIR.	Secrétariat	Le plus tôt possible
33	33. Le Groupe de travail a examiné la version finale de l'étude (ECE/TRANS/WP.30/2020/3/Rev.1), qu'il a approuvée sous réserve de la suppression du paragraphe 6. Cette suppression effectuée, le Groupe de travail, à la demande de l'AC.2, a conclu que la recommandation n° 7a du BSCI devait être considérée comme mise en œuvre et close.	Secrétariat	Le plus tôt possible
37 et 38	37. Le Groupe de travail a pris acte du document ECE/TRANS/WP.30/2021/4, ainsi que du document informel WP.30 (2021) n° 6, auquel est annexée une lettre de l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD), qui contient quelques propositions supplémentaires de questions à ajouter au projet d'enquête. Faute de temps, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, et il a invité les délégations à se pencher attentivement sur l'exactitude et la pertinence des questions posées. 38. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu examiner une autre décision prise par le CTI à cette même session, par laquelle il encourageait les pays intéressés à adhérer aux Conventions des Nations Unies dans le domaine de la facilitation du passage des frontières, à favoriser l'échange d'informations numériques et à appliquer rapidement les dispositions de l'annexe 11 de la Convention TIR, qui mettent en place le système eTIR, et demandait	Secrétariat	Ordre du jour et document (?)

<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>	<i>Responsable</i>	<i>Date limite</i>
	instamment à toutes les Parties contractantes de se conformer aux dispositions de la Convention sur l'harmonisation de 1982 afin de lutter contre la pandémie de COVID-19 (document informel n° 8/Rev.5 (2021) du CTI, décision n° 58). Le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante.		
42	42. Le Groupe de travail a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2021/5, qui contient le mémorandum d'accord [conclu entre la CEE et l'AIT/FIA]. Étant entendu qu'aucune participation financière ne serait requise de part ou d'autre, il a approuvé le mémorandum d'accord et invité les parties à l'appliquer. Il a chargé le secrétariat de soumettre le mémorandum d'accord à la Commission exécutive de la CEE pour information, et demandé aux parties de lui rendre compte régulièrement des progrès réalisés. La délégation de la Commission européenne a encouragé les parties prenantes à s'inspirer des données d'expérience récentes concernant la dématérialisation du Carnet ATA ¹ et à donner à l'Organisation mondiale des douanes des informations sur cette initiative. Elle les a également mises en garde contre toute évolution des technologies de l'information qui pourrait conduire à de nouvelles évolutions informatiques dans les administrations douanières.	Secrétariat	Le plus tôt possible
45 et 46	45. Le Groupe de travail a décidé de tenir sa 158 ^e session les 12, 13 et 15 (le matin) octobre 2021 et sa 159 ^e session les 8, 9 et 11 (le matin) février 2022, ces dates pouvant être modifiées en raison de la pandémie de COVID-19 et de la crise de liquidités à l'ONU. 46. Compte tenu des considérations qui précèdent, la délégation de l'Union européenne a fait observer qu'en raison de la réduction du temps alloué aux réunions du Groupe de travail, celui-ci n'était plus en mesure d'examiner attentivement les points à l'ordre du jour, et que plusieurs points n'avaient donc pu être examinés faute de temps. Elle a demandé aux services compétents de l'Office des Nations Unies à Genève (ONUG) de faire le nécessaire pour que davantage de temps soit alloué aux futures sessions du Groupe de travail, afin que les travaux puissent se dérouler normalement.	Secrétariat	
	Préparer la 158 ^e session des 12, 13 et 15 (le matin) octobre 2021	Secrétariat	19 juillet 2021 – ordre du jour 3 août 2021 – documents

¹ ATA signifie « Admission temporaire/Temporary admission ».